

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°9

04 novembre 2019

37. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	235
38. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 32 à 34	235
39. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 54 à 60	
54. Résolution relative à la désignation de plusieurs Receveurs spéciaux par régularisation	236
55. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	237
56. Résolution modifiant le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées	240
57. Résolution modifiant le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées	242
58. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon	244
59. Résolution relative au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Genappe et le Centre culturel de Genappe	246
60. Résolution relative au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et le Centre culturel de Rebecq	247

37. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2018/238492**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 22 octobre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 18 avril dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/241185**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 15 octobre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 10 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2018/237984**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 octobre 2019, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 25 mars dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB2/240816**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 octobre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 10 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2018/239944**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 octobre 2019, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 4 juillet dernier, concernant le compte de la zone de secours pour l'exercice 2018, est approuvée.

38. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 32 à 34

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
32	Rebecq	Nouveau règlement communal en matière d'affichage sur la voie publique communale	10/10/2019
33	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Square des Sorbiers – Modification de la signalisation routière après travaux (sens unique, stationnement, PMR)	24/09/2019
34	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Venelle du Tribut – Interdiction de stationnement au début de la rue	24/09/2019

39. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 54 à 60

54. Résolution relative à la désignation de plusieurs Receveurs spéciaux par régularisation

(Personnel – Désignation – Receveur spécial)

Vu la Loi provinciale de 1836 et particulièrement l'article 113 octies alinéa 2 ;

Vu l'Arrêté royal portant le Règlement général de la comptabilité provinciale du 2 juin 1999 (RGCP) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-65, §2 et L2212-69 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article 48 ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et particulièrement l'article 443 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général adjoint du 19 août 2019 ;

Considérant qu'avant le 1^{er} septembre 2013, l'article L2212-72, al. 1^{er} du CDLD prévoyait que la compétence de désignation des Receveurs spéciaux ainsi que la fixation des garanties financières exigées de ces comptes revenait au Conseil provincial ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 portant la « réforme des grades légaux » a abrogé par erreur l'article L2212-72 du CDLD et qu'il en a résulté un vide juridique concernant la désignation des Receveurs spéciaux à dater de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant qu'afin de combler ce vide juridique, le Collège provincial, en séance du 21 novembre 2013, a approuvé le principe qui veut qu'à défaut d'autres dispositions légales et à partir du 1^{er} septembre 2013, il procède à la désignation des Receveurs spéciaux sans exiger par ailleurs de garanties financières de ces comptes ;

Considérant que par décret du 17 juillet 2018, le législateur wallon a rétabli un article L2212-69 dans le CDLD, avec une rédaction qui attribue à nouveau au Conseil provincial la compétence de désignation des receveurs spéciaux et que cet article est entré en vigueur 10 jours après sa publication, soit le 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'entre le 20 décembre 2018 et le 28 février 2019, cinq désignations de receveurs spéciaux ont été effectuées par le Collège provincial ;

Considérant que les cinq désignations susmentionnées devaient, dès lors, être approuvées par le Conseil provincial et que cela n'a pas été effectué vu que le Service n'avait pas vu cette modification ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de présenter ces cinq désignations au Conseil provincial pour approbation et régularisation de la situation au regard de la nouvelle législation ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve les désignations suivantes de receveurs spéciaux et régularise la situation au regard de la nouvelle législation :

- Monsieur Benjamin Clercq, désigné par le Collège provincial le 20 décembre 2018 comme Receveur spécial au service Opérationnel et Logistique (Centre de prêt de matériel) ;
- Madame Marianne Quinaux, désignée par le Collège provincial le 7 février 2019 comme Receveuse spéciale à FormationBW ;
- Madame Corinne Meulemans, désignée par le Collège provincial le 7 février 2019 comme Receveuse spéciale au Service d'analyses des milieux intérieurs (SAMI) ;
- Madame Christelle Dacos, désignée par le Collège provincial le 14 février 2019 comme Receveuse spéciale des Divers frais scolaires ;
- Madame Mélanie Tomboy, désignée par le Collège provincial le 28 février 2019 comme Receveuse spéciale des Loyers et Recettes diverses.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée au Directeur financier provincial pour disposition.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

55. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté *(Enseignement – Neutralité)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-32 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu l'avis rendu par la Copaloc réunie le 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de concertation réuni le 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 septembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 susvisé, la présente résolution est transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans le mois qui suit son adoption par le Conseil provincial ;

Considérant que, par application de l'article 7 du Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, la Province, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, peut adhérer aux principes du Décret du 31 mars 1994 ;

Considérant que le décret du 31 mars 1994 impose à l'école qui y adhère le « *devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix* » alors que le décret du 17 décembre 2003 prévoit pour l'école qui y adhère que « *Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur* » ;

Considérant que le décret du 31 mars 1994 reconnaît, dans l'école qui y adhère, « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant* » « *pour autant que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement* » alors que le décret du 17 décembre 2003 prévoit que « *le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés* » ;

Considérant que le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement auquel a adhéré la Province du Brabant wallon laisse ainsi une marge d'appréciation dans l'application de la neutralité ; que l'incertitude ainsi créée entraîne une incertitude juridique qu'il convient de combler ;

Considérant que la neutralité telle que prévue dans le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté prévoit une application stricte de la neutralité ; que la conception de neutralité telle que prévue dans ce décret correspond à la vision défendue par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le pouvoir organisateur souhaite établir une égalité entre tous les élèves dans l'approche des différentes conceptions philosophiques ; souhaite dépouiller l'élève des ornements et des symboles qu'ils peuvent représenter pour l'inviter à revenir à l'essentiel du message porté par la conception philosophique qui est la sienne ; veille à supprimer les signes ostentatoires qui témoignent d'une revendication d'appartenance et font ainsi obstacle au partage, à l'échange entre les élèves alors que l'école doit être un lieu privilégié pour amener les élèves, pas à pas, à devenir des citoyens de demain, que l'élève ne pourra devenir un citoyen responsable qu'en « en se frottant aux autres », que la confrontation au monde extérieur et, en particulier, à la diversité des cultures et des philosophies est une contribution indispensable à la construction d'une identité personnelle toujours en devenir ;

Considérant que le projet éducatif du pouvoir organisateur insiste sur sa volonté de rendre les élèves *ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, épris de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine, dans une réflexion continue sur le rôle de la Société civile envers l'individu et le rôle de l'individu dans la Société civile* ; qu'il importe, pour ce faire de clairement distinguer ce qui relève de la société civile, de l'espace privé et de l'espace public ;

Considérant qu'aux yeux du pouvoir organisateur, l'école, ses dépendances, les activités qu'elles développent sont dès lors un espace neutre, sanctuarisé garantissant l'égalité de tous devant la loi et devant les autres, cette égalité garantissant la liberté de chacun d'adhérer aux idées, convictions ou croyances de son choix ; l'école est un espace d'apprentissage et de formation du citoyen où chacun est appelé à réguler l'expression de ses différences afin de contribuer à la sérénité du cadre collectif d'apprentissage ; si l'école respecte parfaitement la liberté de croyance des élèves, elle n'a pas à considérer que ceux-ci aient une identité entièrement formée qui pourrait se revendiquer comme telle et s'imposer aux autres ; l'école doit être un lieu de construction de l'identité personnelle par la rencontre avec l'autre dans un climat respectueux, serein, ouvert à autrui ;

Considérant que le projet éducatif s'inscrit ainsi pleinement dans les dispositions du décret du 31 mars 1994 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve l'adhésion de la Province du Brabant wallon au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°222/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 octobre 2019

Adhésion à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française
Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Nous soussignées¹ : Isabelle Evrard et Annick Noël

En qualité de : respectivement Présidente du Conseil provincial et Directrice générale

Représentantes du pouvoir organisateur suivant² :

Province du Brabant wallon
Place du Brabant wallon, 1
1300 Wavre

Déclarons qu'en date du 24 octobre 2019, le pouvoir organisateur susmentionné a décidé d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, en application de l'article 7 de ce décret³.

Date : le 24 octobre 2019 à Wavre

Signatures :

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Ces documents doivent être transmis, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES), dans le mois qui suit la date de la décision d'adhésion⁴.

¹ nom, prénom

² nom, adresse.

³ joindre copie de la décision (délibération de l'autorité communale ou provinciale, extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration,...)

⁴ dans le cas où celle-ci a déjà été préalablement transmise à l'Administration, je vous invite à nous communiquer une copie de la déclaration d'adhésion.

56. Résolution modifiant le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées

(Logement – Seniors)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées tel que modifié par les résolutions du Conseil du 25 juin 2015 et du 28 juin 2018 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 3 septembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 août 2019 ; qu'en date du 21 août 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer la condition de non-propriété d'un autre immeuble afin de permettre à un plus grand nombre de Brabançons wallons de bénéficier de la prime à l'adaptation ;

Considérant qu'il est également proposé, dans un objectif de simplification des procédures administratives, de supprimer l'obligation de justification annuelle de la domiciliation dans l'immeuble objet de l'aide ;

Considérant que certaines adaptations sémantiques sont requises ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des éventuelles primes au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées précédemment perçues dans le calcul du montant octroyé ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'hypothèse du décès du bénéficiaire en cours de procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées, le terme « subvention » est remplacé par le mot « prime » et l'acronyme « *A.W.I.P.H.* » est remplacé par l'acronyme « *AVIQ* ».

Article 2 – A l'article 2, §1, 1^o dudit règlement, la phrase suivante est supprimée : « *Le demandeur ne peut être propriétaire d'un autre immeuble que celui où il est domicilié.* ».

Article 3 – A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 dudit règlement, les mots « *et celles accordées dans le cadre du règlement relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées* » sont insérés entre les mots « *les interventions accordées dans le cadre du règlement du 22 décembre 2011 relatif à la prime à l'adaptation* » et les mots « *étant prises en considération* ».

Article 4 – L'article 4 du règlement susvisé est modifié comme suit :

- la dernière phrase du point 1) du premier paragraphe est abrogée ;
- la dernière phrase du point 2) du premier paragraphe est abrogée ;
- le point 1) du deuxième paragraphe est remplacé par : « *le demandeur doit occuper, à titre de résidence principale, l'habitation, objet de l'adaptation* ».
- la dernière phrase du point 2) du deuxième paragraphe est abrogée ;
- au troisième paragraphe, premier alinéa, le mot « *bénéficiaire* » est remplacé par le mot « *demandeur* ».
- le second alinéa du troisième paragraphe est abrogé.
- il est ajouté un cinquième paragraphe libellé comme suit :

« §5. *Le décès du demandeur ou du bénéficiaire de l'adaptation n'entraîne pas le remboursement des primes attribuées.*

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire décède après l'introduction de la demande, la mise en liquidation de la prime n'est nullement remise en cause si les travaux ont été réalisés. »

Article 5 – A l'article 6 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- le quatrième paragraphe est déplacé pour devenir le premier paragraphe du présent article, une renumérotation des paragraphes suivants est nécessaire ;
- au (nouvellement) deuxième paragraphe, les mots suivants sont supprimés : « *ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué* » ;
- au premier point du (nouvellement) troisième paragraphe, les mots « *accompagnée d'un relevé certifié exacts* » sont supprimés ;
- les points 2 à 4 du troisième paragraphe sont abrogés.

Article 6 – L'article 7 dudit règlement est abrogé.

Article 7 – Au deuxième paragraphe de l'article 8 du règlement provincial, le mot « *bénéficiaire* » est remplacé par le mot « *demandeur* ».

Article 8 – Les articles 10 à 12 du même règlement sont abrogés.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Annick NOEL

La Présidente,

Isabelle EVRARD

57. Résolution modifiant le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées

(Logement – PMR – Handicap)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées tel que modifié par la résolution du Conseil du 25 juin 2015 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 3 septembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 août 2019 ; qu'en date du 21 août 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer la condition de non-propriété d'un autre immeuble afin de permettre à un plus grand nombre de Brabançons wallons de bénéficier de la prime à l'adaptation ;

Considérant qu'il est également proposé, dans un souci de simplification des procédures administratives, de supprimer l'obligation de justification annuelle de la domiciliation dans l'immeuble objet de l'aide ;

Considérant que certaines adaptations sémantiques sont requises ;

Considérant que, afin d'éviter certaines situations discriminatoires, le montant maximal de l'intervention provinciale doit être identique pour tous les demandeurs placés dans les mêmes situations ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des éventuelles primes au maintien à domicile des personnes âgées précédemment perçues dans le calcul du montant octroyé ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'hypothèse du décès du bénéficiaire durant la procédure ;

Considérant qu'il convient d'introduire un délai maximal pour compléter le dossier afin d'éviter que les demandes soient laissées sans suite pendant un délai déraisonnable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées, le terme « subvention » est remplacé par le mot « prime » et l'acronyme « A.W.I.P.H. » est remplacé par l'acronyme « AVIQ ».

Article 2 – A l'article 2, §1, 1° dudit règlement, la phrase suivante est supprimée : « *Le demandeur ne peut être propriétaire d'un autre immeuble que celui où il est domicilié.* ».

Article 3 – A l'article 3 dudit règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- au premier alinéa, le montant de « *3.000,00 EUR* » est remplacé par le montant de « *5.000,00 EUR* » ;
- à la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots « *et celles accordées dans le cadre du règlement relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées* » sont insérés entre les mots « *les interventions accordées dans le cadre du règlement du 22 décembre 2011 relatif à la prime à l'adaptation* » et les mots « *étant prises en considération* » ;
- à la fin du troisième alinéa, il est ajouté une phrase libellée comme suit :
« *Les conditions de cumul prévues à l'alinéa précédent sont également applicables dans cette hypothèse.* »

Article 4 – L'article 4 du règlement susvisé est modifié comme suit :

- la dernière phrase du point 1) du premier paragraphe est abrogée ;
- la dernière phrase du point 2) du premier paragraphe est abrogée ;
- le point 1) du deuxième paragraphe est remplacé par : « *le demandeur doit occuper, à titre de résidence principale, l'habitation, objet de l'adaptation* ».
- la dernière phrase du point 2) du deuxième paragraphe est abrogée ;
- au troisième paragraphe, premier alinéa, le mot « *bénéficiaire* » est remplacé par le mot « *demandeur* » ;
- il est ajouté un cinquième paragraphe libellé comme suit :
« *Le décès du demandeur ou du bénéficiaire de l'adaptation n'entraîne pas le remboursement des primes attribuées.*
Dans l'hypothèse où le bénéficiaire décède après l'introduction de la demande, la mise en liquidation de la prime n'est nullement remise en cause si les travaux ont été réalisés. »

Article 5 – A la fin du deuxième paragraphe de l'article 5 du règlement relatif à la prime provinciale, il est ajouté une dernière phrase libellée comme suit :

« *Le demandeur dispose alors d'un délai d'un an pour compléter son dossier. A défaut, le dossier sera automatiquement classé sans suite.* ».

Article 6 – A l'article 6 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- le quatrième paragraphe est déplacé pour devenir le premier paragraphe du présent article, une renumérotation des paragraphes suivants est nécessaire ;
- au (nouvellement) deuxième paragraphe, le mot « *subventions* » est remplacé par le mot « *primes* » et les mots suivants sont supprimés : « *ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué* ».
- au premier point du (nouvellement) troisième paragraphe, le mot « *subvention* » est remplacé par le mot « *prime* » et les mots « *accompagnée d'un relevé certifié exact* » sont supprimés ;
- les points 2 à 4 du (nouvellement) troisième paragraphe sont abrogés ;
- au (nouvellement) quatrième paragraphe, le mot « *bénéficiaire* » est remplacé par le mot « *demandeur* ».

Article 7 – L'article 7 dudit règlement est abrogé.

Article 8 – Au deuxième paragraphe de l'article 8 du règlement précédemment visé, le mot « *bénéficiaire* » est remplacé par le mot « *demandeur* ».

Article 9 – Les articles 10 et 11 du même règlement sont abrogés.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

58. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Maison maternelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le Titre III du Livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 – 2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.12. « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon joue un rôle important dans le développement social du Brabant wallon par le fait qu'elle assure un environnement matériel et humain adapté à l'accueil des personnes en difficultés sociale et des enfants ;

Considérant que le soutien financier de la Province est indispensable au bon fonctionnement de l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon ;

Considérant la demande de subvention introduite par l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon en date du 7 juin 2019 en vue de remplacer des portes coupe-feu dans un de ses immeubles ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°219/1/19, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 octobre 2019

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le Titre III du Livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

d’une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 octobre 2019 ;

et

d’autre part, l’ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon dont le siège social est établi à Chaussée de la Croix, 34 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, et valablement représentée par Madame Brigitte Terlinden de Terwagne, Présidente, et Madame Françoise Jacques, Directrice, ci-après dénommée « l’association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l’article 2 du contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour l’exercice 2019, la Province accorde à l’association une subvention extraordinaire de 7.500,00 euros destinée à remplacer les portes coupe-feu d’un de ses immeubles. »

Article 2 – Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de son adoption par le Conseil.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 octobre 2019.

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil, La Directrice générale, La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Fr. Jacques

Br. Terlinden de
Terwagne

59. Résolution relative au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Genappe et le Centre culturel de Genappe

(Contrat-programme – Genappe)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Genappe et le Centre culturel de Genappe, adopté par le Conseil provincial le 25 juin 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 17 octobre 2011, du 20 décembre 2012 et 27 novembre 2014 relatives aux avenants n°1, n°2 et n°3 dudit contrat programme ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé favoriser l'accès à la culture pour tous les publics ;

Vu les statuts du Centre culturel de Genappe ;

Vu le courrier du 20 août 2019 de la Communauté française transmettant les 4 exemplaires du contrat-programme 2019-2023 à signer par les autorités provinciales;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € euros; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 octobre 2019 ; qu'à défaut d'avis remis dans le délai prescrit par l'article susvisé, il est passé outre l'avis ;

Considérant que depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance le 15 septembre 2017, le centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2019-2023 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Genappe et Centre culturel de Genappe, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

60. Résolution relative au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et le Centre culturel de Rebecq

(Contrat-programme – Rebecq)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et le Centre culturel de Rebecq, adopté par le Conseil provincial le 25 juin 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 1^{er} septembre 2011, du 20 décembre 2012 et 27 novembre 2014 relatives aux avenants n°1, n°2 et n°3 dudit contrat programme ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé favoriser l'accès à la culture pour tous les publics ;

Vu les statuts du Centre culturel de Rebecq ;

Vu le courrier du 20 septembre 2019 de la Communauté française transmettant les 4 exemplaires du contrat-programme 2019-2023 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € euros; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 octobre 2019 ; qu'à défaut d'avis remis dans le délai prescrit par l'article susvisé, il est passé outre l'avis ;

Considérant que depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance le 15 septembre 2017, le centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2019-2023 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et Centre culturel de Rebecq, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre